

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/702/2010

ATAS/425/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 22 avril 2010

En la cause

Monsieur P_____, domicilié à MORLON

recourant

contre

SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES,
route de Chêne 54, case postale 6330, 1211 Genève 6

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 3 décembre 2009, le Service cantonal des allocations familiales (SCAF) a réclamé à Monsieur P_____ le montant de 36'852 fr. 95 à titre de réparation du dommage subi en raison du non-paiement des contributions aux allocations familiales des employés de la société X_____ SARL - société dont l'intéressé avait été associé-gérant ;

Que par décision sur opposition du 27 janvier 2010, le SCAF a réduit le montant réclamé à 34'604 fr. 75 et confirmé sa décision du 3 décembre 2009 pour le surplus ;

Que par écriture du 25 février 2010, Monsieur P_____ a interjeté recours auprès du Tribunal de céans ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, en date du 8 avril 2010, a rendu une nouvelle décision, annulant celles des 3 décembre 2009 et 27 janvier 2010.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 O5), le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique sur les contestations relatives à la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF ; cf. art. 1, let. r et 56V al. 2, let. e LOJ) ;

Que la compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce ;

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ;

Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce;

Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ;

Que la cause est dès lors rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision du SCAF du 8 avril 2010 annulant celles des 3 décembre 2009 et 27 janvier 2010.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le